

COMMUNE DE MEZIN

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19/08/2020

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 11

Excusés : 8

Absents : 0

L'an deux mille vingt, le dix-neuf août, à 20 heures 30, le conseil municipal de Mézin dûment convoqué le douze août deux mille vingt, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle Louis BARRANGER, sous la présidence de M. Jacques LAMBERT Maire.

Présents : LAMBERT Jacques, Maire, DUBOUCH Patricia, Maire adjoint, MENEULT Alexandre, Maire adjoint, DUCOMET Pierre, Maire adjoint, PALFINI Giovanni, conseiller délégué, GRAHAME-LUCAS Mary, CHAPOLARD Jacques, CUBILIER Tanguy, FERNANDES PIMENTA Tania, BRUTAILS Patricia, BRAECKMAN Marie-José,

Excusés :

DAVOIGNEAU Elodie donne pouvoir à LAMBERT Jacques

BOTTEON Dominique donne pouvoir à DUCOMET Pierre

PULICANI Brigitte donne pouvoir à DUBOUCH Patricia

COMINOTTI José donne pouvoir à GRAHAME LUCAS Maria

BURSSSENS Frédéric donne pouvoir à MENEULT Alexandre

PREVITALI Coline donne pouvoir à PALFINI Giovanni

MANABERA Jean-Michel donne pouvoir à BRAECKMAN Marie-José

La séance débute à 20h36

Monsieur Jacques LAMBERT fait état des pouvoirs à l'Assemblée.

Madame Patricia DUBOUCH est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Approbation et signature du procès-verbal et du registre des délibérations du 30 juin 2020.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal des décisions prises à savoir décision n°3 portant sur les tarifs des produits en vente à la piscine municipale

DEL 46/2020

Objet : Délégations du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire informe que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de compétence.

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités,

CONSIDÉRANT l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

CONSIDÉRANT que les attributions du maire doivent être précisées,

Vu la délibération del20/2020 en date du 15 juin 2020 relative aux délégations du conseil municipal au Maire.

Monsieur LAMBERT, informe l'assemblée des alinéas modifiés à savoir le 2, 15, 16, 21, 22, 26 et 27.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE

- **DE MODIFIER** la délibération Del 20/2020 en date du quinze juin 2020
- **DE CONFIER** à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat les délégations suivantes de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans la limite de 1000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant de 300 000 euros par emprunt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 150 000 euros par acquisition,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le contentieux et exercer toute voie de recours, dans le cadre de tous types d'instances (référé et affaires au fond en première instance, appel et pourvoi en cassation) et devant toutes juridictions (administratives et judiciaires), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000 € par sinistre;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 150 000 € par ligne de trésorerie ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 150 000 € par acquisition pour tout immeuble bâti ou non bâti;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, privés et publics et dans le cadre de projets portés par la commune l'attribution de subventions dans la limite de 200 000 euros tant en investissement qu'en fonctionnement, pour le musée, la bibliothèque, le théâtre, la mairie, les bâtiments communaux ainsi que les projets d'aménagement,

27° De procéder, dans la limite d'une surface plancher de 1 000 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite d'un montant de travaux maximum de 500 000 euros

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **DE DIRE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, la suppléance sera exercée par le 1er adjoint,

DEL 47/2020

Objet : Désignation d'un représentant à la commission d'évaluation des charges transférées à la communauté de communes

Monsieur le Maire, informe l'assemblée qu'en vertu de l'article 1609C nonies IV du Code Général des Impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre l'EPCI et ses communes membres.

La CLECT a plusieurs missions, dont notamment, l'évaluation des coûts induits par les transferts de compétences entre les communes et la communauté de communes.

Cette commission est composée d'un membre de chaque commune désigné au sein et par les conseils municipaux.

Par délibération en date du 22 janvier 2020, le conseil communautaire a fixé à 33 le nombre de délégués titulaire de la CLECT.

En conséquence, au regard de tous ces éléments, il est proposé au conseil municipal de désigner comme membre titulaire et suppléant les candidats suivants :

Titulaire : Jacques CHAPOLARD

Suppléant : José COMINOTTI

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE :

➤ **DE DESIGNER** comme candidat à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

o Titulaire : Jacques CHAPOLARD

o Suppléant : José COMINOTTI

DEL 48/2020

Objet : Détermination des ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grade.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que de nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (2ème alinéa de l'article 49 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale).

Il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer après avis du Comité Technique, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 juin 2020

Vu l'avis du Comité Technique du 30 juin 2020

Monsieur le Maire propose à l'assemblée : de fixer le ou les ratios d'avancement de grade pour la collectivité, comme suit pour :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (en %)
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	33
ATSEM principal de 2ème classe	ATSEM principal de 1ère classe	100

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE :

➤ **D'ADOPTER** les ratios ainsi proposés

DEL 49/2020

Objet : Proposition de contribuables appelés à siéger à la commission intercommunale des impôts directs

Monsieur le Maire, rappelle que lors de sa séance du 26 décembre 2019, la Communauté de Communes d'Albret Communauté a acté le régime de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1er janvier 2020.

Selon l'article 1650-A du code général des impôts, l'instauration de ce régime fiscal prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement de coopération intercommunale (EPCI).

Les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique conservent néanmoins leur commission communale des impôts directs (CCID), qui intervient au titre des autres compétences qui leur sont confiées (en particulier en matière d'évaluation des locaux d'habitation).

La commission intercommunale des impôts intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers :

Elle participe, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers (article 1504 du code général des impôts) ;

Elle donne un avis, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposées par l'administration fiscale (article 1505 du code général des impôts).

La commission intercommunale des impôts directs est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

La commission intercommunale des impôts directs est composée de onze membres :

Le président de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) ou son adjoint délégué ;

10 commissaires titulaires (auxquels il faut ajouter 10 suppléants).

Les conditions prévues pour les commissaires à l'article 1650 A-1 disposent que les personnes proposées doivent :

Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;

Avoir 18 ans au moins ;

Jouir de leurs droits civils ;

Être familiarisées avec les circonstances locales ;

Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;

Être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

Un des commissaires doit être domicilié en dehors du périmètre de l'EPCI.

Par ailleurs, le processus de désignation est un mécanisme en trois temps :

L'organe délibérant de chaque commune membre propose à l'EPCI une liste de contribuables en nombre suffisant (au minimum un par commune et au maximum trois afin d'assurer une représentation équilibrée du territoire) ;

Sur cette base, l'organe délibérant de l'EPCI dresse une liste de contribuables en nombre double (soit 20 titulaires et 20 suppléants) ;

Le directeur départemental des finances publiques désigne sur cette liste les 10 commissaires titulaires ainsi que les 10 commissaires suppléants.

En conséquence, au regard de tous ces éléments, il est proposé au conseil municipal de désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants comme suit :

Titulaire(s) : Jacques LAMBERT / Dominique BOTTÉON

Supplément (s) : Patricia DUBOUCH / Jacques CHAPOLARD

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par deux abstentions (Marie-Josée BRAECKMAN et Jean-Michel MANABERA), et 16 voix pour DÉCIDE :

DE DESIGNER comme candidat à la commission intercommunale des impôts directs

Titulaire(s) : Jacques LAMBERT / Dominique BOTTÉON

Supplément (s) : Patricia DUBOUCH / Jacques CHAPOLARD

DEL 50/2020

Objet: désignation du correspondant défense

Créée par circulaire en date du 26 octobre 2001 du secrétariat d'état aux anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée nation et promouvoir l'esprit de défense.

Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal.

Vu les articles L2121-29 et L2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu le courriel en date du 15 juin 2020 de la part de la délégation militaire départementale de Lot-et-Garonne demandant de désigner un correspondant défense,

Considérant que le correspondant défense remplit une mission d'information et de sensibilisation des administrés de leur commune aux questions de défense. Il est également l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin uninominal à bulletin secret, sauf si le conseil municipal y déroge à l'unanimité ou s'il y a une seule candidature,

Se sont portés candidats : Tanguy CUBILIER

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE :

➤ **DE DESIGNER** Tanguy CUBILIER correspondant défense

DEL 51/2020**Objet : désignation du délégué CNAS**

La collectivité ayant fait le choix d'adhérer au CNAS (comité national d'action sociale), il convient de désigner un élu délégué, qui représentera la commune au sein des instances CNAS.

Se sont portés candidats : Tania PIMENTA-FERNANDES

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE :

➤ **DE DESIGNER** Tania PIMENTA-FERNANDES déléguée CNAS

DEL 52/2020**Objet : Contrat d'assurance des risques statutaires**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n°59/2019 en date du 04 septembre 2019 chargeant le Centre de gestion de la mise en concurrence de plusieurs assureurs dans le cadre d'un contrat groupe d'assurance statutaire.

Le Maire expose que le Centre de gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

AGENTS CNRACL	
Tous risques Franchise 10 jours par arrêt en Maladie Ordinaire	7,25%
Tous risques Franchise 15 jours par arrêt en Maladie Ordinaire	7,01%
Tous risques Franchise 30 jours par arrêt en Maladie Ordinaire	6,55%

AGENTS IRCANTEC	
Tous risques Franchise 10 jours par arrêt en Maladie Ordinaire	1,15%
Tous risques Franchise 15 jours par arrêt en Maladie Ordinaire	1,00%

Vu la délibération, Del55/2019 par laquelle le conseil municipal avait choisi, pour le contrat précédent, la formule C Tous Risques avec une franchise de 30 jours sur la Maladie Ordinaire au taux de 6,17%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** la proposition suivante du courtier SIACI SAINT HONORE, et de l'assureur GROUPAMA :

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2021

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la **CNRACL** :

Agents assurés : OUI NON

Nombre d'agents : 18

Liste des risques garantis :

le décès,

l'accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique),

l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),

la maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),

et la maternité / l'adoption / la paternité.

Avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire au taux de 6.55%.

Les éléments de rémunération assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

La Nouvelle Bonification Indiciaire,

Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,

Le Supplément Familial de Traitement,

Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

Garantie des taux : 2 ans.

Agents titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC :

Agents assurés : OUI NON

Nombre d'agents : 7

Liste des risques garantis :

l'accident du travail et maladie professionnelle,

la maladie grave,

la maternité/adoption/paternité,

et la maladie ordinaire.

Avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire au taux de 1.00%.

Les éléments de rémunération assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont

La Nouvelle Bonification Indiciaire,

Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,

Le Supplément Familial de Traitement,

Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

Garantie des taux : 2 ans.

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.
- **D'AUTORISER** à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion, laquelle décrit les missions du CDG 47 et prévoit une participation aux frais de gestion, qui s'élève à 3% de la cotisation versée annuellement à l'assureur.

DEL 53/2020

Objet : adressage

Conformément aux articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il appartient au conseil de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

Vu la délibération DEL 72/2018, par lequel le conseil municipal a autorisé le Maire à lancer démarrer l'opération d'adressage,

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de valider, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places,

Monsieur LAMBERT souligne l'utilité de réaliser l'adressage tant pour les secours que pour le déploiement de la fibre qui est un cours dans la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par une voix contre (Jean-Michel MANABERA), et 17 voix pour DÉCIDE :

D'ADOPTER les dénominations conformément à la liste et la cartographie jointe en annexe de la présente délibération

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h52.